



Communes forestières
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Débroussaillage obligatoire : synthèse des nouveautés du Code Forestier de juillet 2012



Avec la parution de l'ordonnance n° 2012-92, le 26 janvier 2012, et du décret n° 2012-836, le 29 juin 2012, le Code Forestier est modifié.

Il s'agit pour l'essentiel d'une recodification à droit constant. Cependant, la législation portant sur le débroussaillage réglementaire est modifiée en partie. Certaines dispositions ont simplement été recodifiées, d'autres sont entièrement nouvelles.

1. Présentation synthétique des nouvelles mesures

1.1. Nouvelles mesures applicables sur l'ensemble du territoire national

- L 131-12 : Lorsqu'un propriétaire doit débroussailler le terrain de son voisin, ce dernier ne peut s'opposer à la réalisation des travaux mais peut les réaliser lui-même. **En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillage est mise à sa charge.**
- R 131-14 : Lorsqu'une personne doit débroussailler le terrain de son voisin, elle doit informer le propriétaire et l'occupant du fonds voisin ; leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds pour réaliser les travaux, et **rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, les obligations sont mises à sa charge. Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, elle en informe le maire.**

- L 131-13 : En cas de superposition d'Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sur une même parcelle, **les travaux incombent au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis** (schéma 1).
 Dans le cas où la zone de superposition des OLD se situe sur la parcelle d'une tierce personne, **les travaux incombent au propriétaire de la construction la plus proche d'une limite de cette parcelle** (zone entourée de pointillés rouges sur le schéma 2).

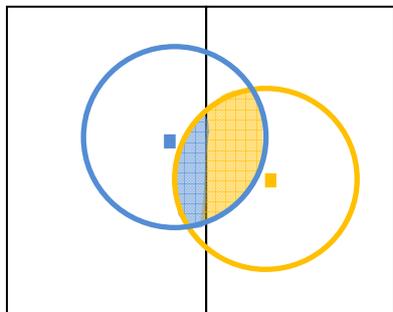


Schéma 1

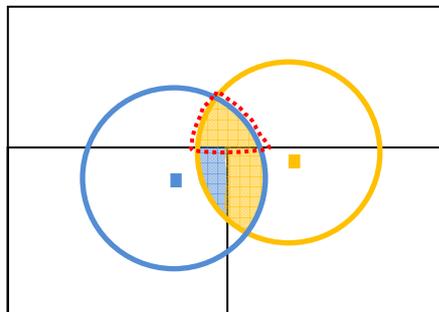
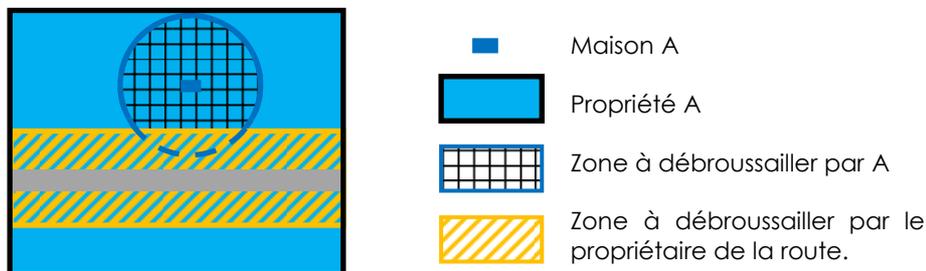


Schéma 2

1.2. Nouvelles mesures communes aux territoires, bois et forêts exposés aux risques d'incendie (dont PACA)

- L 134-6: La largeur de débroussaillage des voies d'accès privées doit être **fixée par le préfet et ne peut excéder 10 m**.
- L 134-13 : Les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, de voies ferrées, et de lignes électriques soumises aux OLD peuvent demander au préfet un arrêté autorisant des **mesures alternatives au débroussaillage**.
- L 134-14
 R 134-14 : Lorsque les OLD de voies ouvertes à la circulation publique, ou de voies ferrées, ou de lignes électriques se superposent avec les OLD de constructions, zones urbaines, lotissements, ZAC, AFU, campings s'imposant à d'autres propriétaires, **les travaux doivent être réalisés par le propriétaire de l'infrastructure linéaire**, même sur le terrain d'autrui.



- L 134-15
 R 134-6 : **Les communes doivent mentionner en annexe de leur document d'urbanisme les OLD se rapportant aux zones urbaines, lotissements, ZAC, AFU, et campings ainsi que les OLD imposées par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)** (valable pour les documents d'urbanisme non adoptés au 01/07/12).

- L 134-16 : **En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler. A toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.**
- L 134-17 : **Le débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées et des lignes électriques peut être réalisé d'office** par le préfet, au frais du propriétaire de l'infrastructure, après une mise en demeure restée sans effet durant 2 mois.
- L 134-18 : En cas de non respect des mesures spéciales de sécurité prescrites pour les lignes électriques, leur propriétaire risque une **amende d'un montant maximal de 300 € par mètre de ligne électrique** n'ayant pas fait l'objet des mesures prescrites.

1.3. Nouvelles dispositions relatives au contrôle et nouvelles dispositions pénales

- L 135-1 : Le maire peut commissionner des agents assermentés pour contrôler le débroussaillage. Les contrôles peuvent également être réalisés par les gardes champêtres et les **policiers municipaux**.
- L 135-2 : Le maire doit mettre en demeure les propriétaires qui ne respectent pas leurs OLD d'exécuter les travaux de débroussaillage dans un délai qu'il fixe. A l'issue de ce délai, **le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'Etat si les travaux n'ont pas été réalisés. Cette dernière pourra prononcer une amende de 30 €/m² à débroussailler (au maximum).**
- L 161-4 : Les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'Etat chargés des forêts, commissionnés et assermentés à cet effet, les agents de l'ONF commissionnés et assermentés à cet effet les **policiers municipaux** et les gardes champêtres sont habilités à rechercher et à constater les infractions forestières, notamment en matière d'OLD. **Ce n'est désormais plus le cas des gardes-chasse et gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle, ni des agents des directions départementales de protection civile et les officiers et gradés professionnels des SDIS commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés ; ni des agents commissionnés des parcs nationaux.**
- L 163-5 : Le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par une mise en demeure peut être condamné par le tribunal correctionnel à :
- une amende de 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage ;
- **l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée ;**
- **une injonction de réaliser les travaux dans un délai qu'il fixe et pouvant être assortie d'une astreinte dont il fixe le montant (30 euros à 75 € / jour / ha).**

2. Tables de concordance des articles portant sur le débroussaillage

Dans le nouveau Code Forestier, les articles commençant par :

- 131 s'appliquent : à tout le territoire national ;
- 132 s'appliquent : aux bois et forêt classés à risque d'incendie ;
- 133 s'appliquent : aux territoires réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie (dont fait partie notre région) ;
- 134 s'appliquent : aux à la fois aux territoires, et aux bois et forêts exposés aux risques d'incendie.

2.1. Partie législative

Ancienne référence	Nouvelle référence	Objet
L 321-5-3	L 131-10	Définition du débroussaillage
L 321-6	L 133-1	Liste des territoires particulièrement exposés aux risques d'incendie
L 322-1-1	L 131-11	Rôle du préfet hors des massifs à risque d'incendie
L 322-3	L 134-7	Contrôle des OLD par le maire
	L 131-15	Possibilité de confier les OLD à une association syndicale de propriétaires
	L 134-5	Débroussailllements imposés par les PPRif
	L 134-6	Débroussaillage concernant les constructions, voies d'accès privées, zones U, lotissements, ZAC, AFU et campings
	L 134-8	Propriétaires auxquels incombent les différents types d'OLD
L 322-3-1	L 131-12	Débroussaillage le long des voies ferrées
L 322-4	L 134-9	Exécution d'office des OLD
L 322-4-1	L 131-18	Débroussailllements imposés par les PPRif.
L 322-4-2	L 131-14	Délégation de maîtrise d'ouvrage des OLD

L 322-5	L 134-11	Débroussaillage le long des lignes électriques
L 322-7	L 134-10	Débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique
L 322-8	L 131-16	Débroussaillage « volontaire » des voies ferrées (hors massifs à risque d'incendie)
	L 134-12	Débroussaillage le long des voies ferrées
L 322-9-1	L 163-5	Sanctions encourues
L 322-9-2	L 163-5	Sanctions encourues
	L 135-2	Mise en demeure par le maire et amende si sans effet.
L 322-12	L 135-1	Contrôles
L 323-1	L 161-4	Agents autorisés à verbaliser
	L 161-7	Champs d'intervention des différents agents autorisés à verbaliser.
L 351-9	L 162-3	Amendes forfaitaires
-	L 131-13	Propriétaires auxquels incombent les travaux en cas de superposition d'OLD
-	L 134-1	Champ d'application géographique des OLD
-	L 134-13	Mesures alternatives au débroussaillage des routes, voies ferrées et lignes électriques
-	L 134-14	Propriétaires auxquels incombent les travaux en cas de superposition d'OLD d'infrastructures linéaires et d'autres OLD
-	L 134-15	Intégration des OLD dans le PLU
-	L 134-16	Information des locataires ou acquéreurs sur les OLD
-	L 134-17	Possibilité de réalisation d'office des travaux par le Préfet pour les routes, voies ferrées et lignes électriques.
-	L 134-18	Sanctions encourues en cas de non respect des OLD des lignes électriques.

2.2. Partie réglementaire

Ancienne référence	Nouvelle référence	Objet
R 321-7	R 131-16	Associations syndicales de propriétaires pour la DFCI
R 322-1	R 131-13	Débroussaillage d'office par le préfet hors des massifs à risque d'incendie
R 322-5-1	R 163-3	Contraventions
R 322-6	R 131-14	Modalités d'intervention sur fonds d'autrui
R 322-6-2	R 134-4	OLD dans les communes sans document d'urbanisme ; rôle du préfet
R 322-6-3	R 134-5	Débroussaillage d'office
R 322-6-4	R 131-17	Bandes de terrain débroussaillées non bâties imposées par les PPRif
R 322-7	R 131-15	Débroussaillage des infrastructures linéaires : modalités d'intervention sur fonds d'autrui
-	R 134-6	Intégration des OLD dans le PLU

Pour en savoir plus

Les nouvelles dispositions du Code Forestier sont ici présentées de manière synthétique. Pour plus de précision, se reporter à la rédaction complète des articles cités :

- sur le site internet Légifrance : www.legifrance.gouv.fr ;

- ou sur l'Espace débroussaillage : www.ofme.org/debroussaillage.

Communes forestières Provence-Alpes-Côte d'Azur – Septembre 2012.